

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 26 MAI 2021**

L'an deux mil vingt et un, le mercredi 26 mai à 20 heures 30 minutes, le Conseil de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 20 mai 2021, s'est réuni au gymnase Cornuel, allée Cornuel à Lardy, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

ETAIENT PRESENTS : C. Millet, S. Sechet, JM. Dumazert, R. Saada, JM. Pichon, X. Lours, A. Mounoury, M. Dorizon, S. Galiné, V. Perchet, R. Longeon, RM. Mauny, O. Lejeune, F. Pigeon, C. Martin, F. Lefebvre, Z. Hassan, C. Bourdier, D. Juarros, D. Echaroux, F. Mezaguer, C. Gardahaut, S. Galibert, C. Emery, D. Bougraud, L. Vaudelin, MC. Ruas, G. Bouvet, A. Dognon, R. Lavenant, V. Cadoret, T. Gonsard, A. Touzet, C. Lempereur, C. Gourin, J. Dusseaux, JM. Foucher, M. Huteau

POUVOIRS : F. Albisson à X. Lours, C. Borde à J. Garcia, G. Bouvet à L. Vaudelin, H. Treton à MC. Ruas, A. Poupinel à D. Bougraud

ABSENTS : D. Meunier, O. Petrilli

SECRETARE DE SEANCE : JM. Pichon

M. FOUCHER indique ne pas avoir eu de remarque sur le procès-verbal du 14 avril 2021, celui-ci est adopté en l'état.

Avant de passer à l'ordre du jour, **M. FOUCHER** souhaite faire un point sur l'actualité et propose de faire un retour sur l'enquête sur la vidéoprotection. Il laisse la parole à M. TOUZET afin de porter à connaissance le nombre de retours et l'opportunité de poursuivre les études sur le sujet.

M. TOUZET explique qu'une étude sur le déploiement, en entrée et sortie de villes, de la vidéoprotection a été faite avec la Gendarmerie afin d'avoir assez d'images et pouvoir contrôler le trafic. La prise en charge de l'investissement pour la vidéoprotection se ferait par la Communauté de communes, ainsi que pour la partie fonctionnement et celle de l'éclairage public. Tous les maires sont consultés. Seules les communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Bouray n'ont pas encore validé le projet.

M. GALINÉ dit que le sujet est sorti de son contexte car il n'était pas à l'ordre du jour. Il s'interroge sur l'utilité d'une étude complémentaire par rapport à la première étude qui avait été faite qui représente 15 000 €. Il rappelle qu'il y a eu des débats autour de la vidéoprotection. Il cite comme exemple l'opportunité d'investir, ou encore la question des coûts de maintenance et de fonctionnement de ces installations. M. GALINÉ se demande si c'est le bon moment pour se lancer dans la vidéoprotection, étant donnée la situation de la CCEJR avec l'avenir incertain de la CVAE. Pour lui, il y a d'autres priorités sur la Communauté de communes, à l'heure actuelle, comme par exemple investir sur la santé avec la formation des jeunes qui, par la suite, pourront occuper les Maisons de Santé qui se vident de plus en plus.

M. FOUCHER répond qu'il y a effectivement eu un très bon retour sur le sujet de la santé, proposé par M. SAADA et qu'il est urgent de mettre en place un groupe de travail concernant la médecine.

M. GARCIA dit que ces sujets ne font pas partie de l'ordre du jour et doivent être vu en bureau communautaire et non lors de ce conseil. Cela permet de respecter certaines étapes.

M. FOUCHER précise qu'un retour sur la vidéoprotection avait été demandé pour le 26 mai 2021.

M. SAADA remercie M. GALINÉ d'avoir évoqué le sujet de la médecine. Il demande aux communes de se poser cette question : Quelle est leur priorité : avoir des médecins ou la vidéoprotection ?

DELIBERATION N° 46/2021 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

M. FOUCHER présente le rapport.

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est

pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

C'est dans ce cadre, que les communes du territoire ont décidé de transférer à la Communauté de communes, la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par ailleurs, afin de se conformer aux compétences réellement exercées par la Communauté de communes, il convient de transférer la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales ».

En outre, il est proposé de sortir la définition des intérêts communautaires desdits statuts et de les redéfinir afin, d'une part, que leur définition soit en parfaite adéquation avec les compétences que les communes souhaitent voir exercer par la Communauté de communes et d'autre part, de faciliter leurs éventuelles modifications.

Par ailleurs, il est proposé de retirer la plupart des références aux articles du Code générale des collectivités territoriales afin d'éviter une modification de statuts à chaque fois que les articles du CGCT sont modifiés.

Enfin, il est proposé de reprendre une dénomination des compétences conforme à l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales et de définir avec une plus grande précision les compétences supplémentaires transférées par les communes.

A cet égard, les modifications apportées pour les compétences obligatoires sont les suivantes :

- En matière d'« aménagement de l'espace communautaire », les termes « pour la conduite d'action d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ont été ajoutés,
- en matière de développement économique, la dénomination de la compétence proposée est désormais la suivante « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;
- En matière de GEMAPI, les précisions sur le contenu de la compétence ont été retirées. Il ne demeure désormais que le seul renvoi à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,
- La compétence « création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage est désormais intitulée « Création, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »
- La compétence « élimination, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » est intitulée « Collecte et traitements des déchets des ménages et déchets assimilés »,
- Enfin, les compétences « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes » et « Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes » ont été intégrées dans les compétences obligatoires de la Communauté de communes,

S'agissant des compétences supplémentaires :

- La compétence « protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » est reprécisée, les mentions « lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » sont ajoutées,

- La compétence « politique du logement et du cadre de vie » est reprécisée, les mentions « programme local de l'habitat, opérations programmées d'amélioration de l'habitat » sont ajoutées,
- La compétence « développement d'actions à caractère culturel » a été reprécisée et s'intitule désormais « organisation et soutien aux actions à caractère culturel à rayonnement intercommunal (à minima deux communes) »,
- La compétence « Organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité » est formulée différemment, il est ajouté « dans les conditions prévues à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales »,
- La compétence « Aménagement numérique » est formulée différemment, elle s'intitule désormais « Etablissement et exploitation d'un réseau de communication électronique au sens des articles L. 1425-1 et L. 1425-2 du Code général des collectivités territoriales »,
- La compétence « animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance » a été complétée. La compétence s'intitule désormais « animation, coordination et gestion des dispositifs locaux de prévention de la délinquance »,
- Enfin, la compétence « Création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes a été intégrée comme une réelle compétence supplémentaire et n'apparaît plus dans l'intérêt communautaire de la compétence voirie.

Il est donc proposé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition de modification des statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde.

M. GALINÉ demande si la modification de l'intitulé de la compétence « développement d'actions à caractère culturel » par « organisation et soutien aux actions à caractère culturel à rayonnement intercommunal » signifie l'arrêt du versement des subventions aux communes dans le cadre de leurs manifestations culturelles.

M. FOUCHER répond que ce ne sera pas le cas et qu'il s'agit juste de mettre en adéquation les statuts avec le Code général des collectivités territoriales. Il précise que ça ne remet pas en cause les soutiens accordés.

M. PICHON trouve logique que les statuts soient modifiés pour être en conformité mais se demande quelle est la raison de la sortie de la définition de l'intérêt communautaire de ces statuts et de quelle manière cela simplifiera le fonctionnement et quelles en seront les conséquences juridiques.

M. FOUCHER explique que ces modifications répondent à une demande des services de l'Etat qui revenaient régulièrement vers la CCEJR avec des remarques pour dissocier les compétences des intérêts communautaires. Ces remarques ont été prises en considération et un approfondissement en lien avec le service de l'Etat a permis de modifier les statuts tels qu'ils sont présentés.

M. PICHON demande si la procédure d'adoption de la modification des intérêts communautaires est la même que celle pour l'adoption de la modification des statuts.

M. FOUCHER répond qu'une seule délibération est nécessaire pour la modification des statuts. Chaque commune aura ensuite à délibérer en conseil municipal. Par contre, cela n'est pas nécessaire pour les intérêts communautaires.

M. PICHON émet un doute quant à l'absence de délibération en conseil municipal de la modification des intérêts communautaires car il a lu autre chose mais a peut-être mal interprété. **M. PICHON** résume qu'il est donc plus facile de modifier des intérêts communautaires que les statuts.

M. SAADA revient sur la compétence des « Maison France Services ». Il regrette que la procédure retenue pour ce transfert n'ait pas été plus accessible au niveau de l'exploration des conséquences, à savoir ce que cela représentera pour chaque commune et pour le personnel au niveau budgétaire et juridique. **M. SAADA** dit qu'il y a eu une volonté mais pas forcément de discussion car il n'a pas eu de retour sur l'ébauche qu'il avait présenté pour Boissy-sous-Saint-Yon. **M. SAADA** a l'impression que la délibération porte sur la modification des statuts permettant le transfert et non sur la construction et l'évaluation de ce transfert. Il demande si une étude a été faite sur l'impact budgétaire et si les maires ont réfléchi à cet impact budgétaire et juridique.

M. PICHON complète l'allocution de **M. SAADA** en expliquant que cette délibération a été soumise en consultation aux conseillers municipaux et citoyens avisés de Boissy-sous-Saint-Yon et que de nombreuses questions ont été posées sans que les élus puissent eux-mêmes y apporter les réponses :

combien cela va-t-il coûter en termes de fonctionnement et d'investissement ? quelle va être l'organisation de ce nouveau service au sein de l'intercommunalité ? sachant que 3 structures sont prévues, dont 1 structure mère, quelles seront les relations les unes avec les autres ? quelles seront les conséquences en termes de budget pour chaque commune ? la CLECT intervient-elle pour calculer les conséquences financières ?

Il ajoute qu'une Maison des services au public existe déjà à Boissy-sous-Saint-Yon depuis 4 ans et est en cours de labellisation « Maison France Services ». Il indique que cette labellisation peut se faire au nom de la communauté de communes pour que l'ensemble des communes et des habitants du territoire puissent en bénéficier. Aussi, il s'inquiète des conséquences sur cette structure qui fonctionne pourtant très bien et dont les citoyens sont satisfaits. Il souligne que toutes ces questions sont sans réponses, peut-être par manque de travail conjoint sur le sujet. M. PICHON dit qu'il est ainsi difficile de se prononcer et voter pour ou contre un transfert de compétences dans ces conditions.

M. FOUCHER répond que tous ces sujets ont été abordés en bureaux communautaires dont les comptes rendus sont systématiquement transmis. Il rappelle que des réponses ont été apportées aux questions posées, lors des différents bureaux, notamment à toutes les questions qui viennent d'être évoquées. S'il peut comprendre que M. PICHON pose ces questions car il n'a peut-être pas eu de retours d'informations, il s'en étonne venant de M. SAADA. Tous les maires présents peuvent attester que toutes les réponses ont été apportées. Il peut y avoir un blocage de la part de Boissy-sous-Saint-Yon sur le sujet mais il ne peut pas être dit que le travail n'a pas été fait concernant toutes les démarches.

M. SAADA souhaite savoir si tous les maires connaissent les impacts sur le plan budgétaire du transfert de la compétence France Services.

M. FOUCHER répond que ces éléments ont été mis en avant notamment par suite d'une demande de Monsieur GALINE.

M. GARCIA prend la parole et insiste sur le fait que ce débat n'aurait pas dû avoir lieu lors de ce conseil mais plus tôt. En effet, lors d'un conseil précédent, la demande de subvention auprès de la DSIL a été votée à l'unanimité et concernait le projet de Maisons France Services. C'est à ce moment qu'il aurait fallu débattre du sujet, peut-être même quelques semaines, voire des mois, encore avant. Il est maintenant un peu trop tard. M. GARCIA confirme qu'il y aura un impact financier mais la véritable prise position concernera la volonté d'avoir un service concentré sur un seul pôle ou un véritable maillage territorial. M. GARCIA comprend les interrogations de Boissy-sous-Saint-Yon par rapport à un service qui fonctionne très bien mais un certain nombre d'éléments ont été amenés pour garantir le fonctionnement des futurs Maisons France Service, notamment en termes d'agents. Quant au coût précis, il rejoint M. SAADA car il n'est effectivement pas connu à ce jour.

M. GARDAHAUT dit qu'il ne s'inquiète pas du coût car il est nécessaire de développer ce service sur les autres parties du territoire. Ce service fonctionne très bien pour les habitants de Boissy-sous-Saint-Yon, il est aujourd'hui proposé d'étendre ce service pour le rendre accessible aux autres communes.

M. FOUCHER répond à M. GARCIA qu'il assume le timing lié à la question du transfert de cette compétence et les discussions qu'il y a eu sur le sujet. Il s'étonne que cela ne puisse pas convenir car il y a toujours des éléments de réponse à toutes les questions. Il estime être allé au bout des choses.

M. SAADA précise que Boissy-sous-Saint-Yon n'est pas contre le transfert de compétences mais il lui semble qu'il manque un cadre et quelques éléments précis. Il se demande ce qu'il va se passer exactement sur Boissy-sous-Saint-Yon. M. SAADA insiste sur le fait que Boissy veut travailler avec le territoire.

M. FOUCHER pense que les réponses ont déjà été apportées, notamment sur les travaux qui seront nécessaires à la structure de Boissy.

M. PICHON confirme que la notion de partage avait été vue et la visite des locaux a été faite mais il n'en est ressorti aucune conclusion. M. PICHON explique que si une demande de participation au projet avait été demandée dès le début, sachant qu'une maison des services existe à Boissy, la situation ne serait pas la même.

M. FOUCHER rappelle que le sujet est discuté depuis plus d'un an et certaines délibérations ont déjà été passées. Les retours des éléments de Boissy sont arrivés il y a seulement 2 semaines. La CCEJR a toujours été demandeuse des informations de Boissy, rien n'a été fait dans son dos. Ce sujet était la base de travaux de la communauté de communes, avec une vision intercommunale qui correspond donc à l'ensemble des communes, dont Boissy.

M. TOUZET insiste sur la nécessité de faire de cette compétence une compétence communautaire. Il

ne comprendrait pas qu'il puisse en être autrement pour des services publics tels que le transport, la santé, l'aménagement du territoire. La prise de compétence est une première étape qui permettra, dans un premier temps, à la communauté de communes de mener des études.

M. SAADA répond à **M. TOUZET** qu'il a mal compris et que Boissy-sous-Saint-Yon ne refusait pas le transfert de compétence ni le travail en commun.

M. LAVENANT précise que lorsqu'il est décidé qu'une compétence se doit de rester communale ou communautaire il faut tenir compte de choses. Par exemple, l'aménagement du territoire se réfléchit au niveau communautaire alors que l'urbanisme, extrêmement lié à l'aménagement du territoire, reste quant à lui une compétence communale. Néanmoins, au-delà des bureaux des maires, il doit y avoir un débat qui doit avoir lieu au niveau communautaire. **M. LAVENANT** se demande si le débat du transfert de certaines compétences ne peut pas se faire également lors des commissions Finances pour estimer avant l'impact financier.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5214-16, L.5211-17 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que les communes du territoire ont acté le principe du transfert à la Communauté de communes, la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »,

Considérant qu'eu égard à la compétence réellement exercée par la Communauté de communes, il est nécessaire que les communes transfèrent de manière effective la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales »

Considérant qu'à cet égard, il convient de modifier les statuts de la Communauté de communes,

Considérant que dans ce cadre, il est proposé de retirer la définition des intérêts communautaires des statuts de la Communauté de communes afin, notamment de faciliter leurs éventuelles modifications,

Considérant, en outre que cette modification des statuts a vocation à permettre d'inscrire une dénomination des compétences conforme à l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales et de se conformer à l'obligation de définir avec précision les compétences transférées par les communes.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **PAR 41 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS** (R. Saada, JM. Pichon),

APPROUVE le transfert de la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »,

APPROUVE le transfert de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales »,

APPROUVE le retrait de la définition des intérêts communautaires dans les statuts de la Communauté de communes,

APPROUVE la redéfinition des compétences suivantes :

S'agissant des compétences obligatoires

- En matière d'« aménagement de l'espace communautaire », les termes « pour la conduite d'action d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ont été ajoutés,

- En matière de développement économique, la dénomination de la compétence proposée est désormais la suivante « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;

- En matière de GEMAPI, les précisions sur le contenu de la compétence ont été retirées. Il ne demeure désormais que le seul renvoi à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,
- La compétence « création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage est désormais intitulée « Création, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »
- La compétence « élimination, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » est intitulée « Collecte et traitements des déchets des ménages et déchets assimilés »,
- Enfin, les compétences « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes » et « Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes » ont été intégrées dans les compétences obligatoires de la Communauté de communes,

S'agissant des compétences supplémentaires :

- La compétence « protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » est reprécisée, les mentions « lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » sont ajoutées,
- La compétence « politique du logement et du cadre de vie » est reprécisée, les mentions « programme local de l'habitat, opérations programmées d'amélioration de l'habitat » sont ajoutées,
- La compétence « développement d'actions à caractère culturel » a été reprécisée et s'intitule désormais « organisation et soutien aux actions à caractère culturel à rayonnement intercommunal (à minima deux communes) »,
- La compétence « Organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité » est formulée différemment, il est ajouté « dans les conditions prévues à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales »,
- La compétence « Aménagement numérique » est formulée différemment, elle s'intitule désormais « Etablissement et exploitation d'un réseau de communication électronique au sens des articles L. 1425-1 et L. 1425-2 du Code général des collectivités territoriales »,
- La compétence « animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance » a été complétée. La compétence s'intitule désormais « animation, coordination et gestion des dispositifs locaux de prévention de la délinquance »,
- Enfin, la compétence « Création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes a été intégrée comme une réelle compétence supplémentaire et n'apparaît plus dans l'intérêt communautaire de la compétence voirie.

DECIDE de fait de modifier les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

RAPPELLE que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts et autres modifications proposés.

DELIBERATION N° 47/2021 – DEFINITION DES ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

M. FOUCHER présente le rapport.

Dans le cadre de la modification des statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, il a été convenu de sortir la définition des intérêts communautaires desdits statuts et de les redéfinir.

Afin de définir, dans un souci de lisibilité, les axes d'intervention clairs de la communauté, il est proposé de modifier la précédente définition des actions d'intérêt communautaire en matière d'aménagement du territoire.

La Communauté de communes sera compétente, au titre des actions d'intérêt communautaire en matière d'aménagement du territoire pour :

- Le recensement des itinéraires de randonnées, situés sur le territoire de la Communauté de communes,
- La veille foncière, en lien avec les partenaires, sur les zones agricoles et naturelles du territoire de la Communauté de communes.

Il est donc proposé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition de modification des actions d'intérêt communautaire en matière d'aménagement du territoire.

M. GARCIA précise que la définition de l'intérêt communautaire correspond à ce qui est fait mais qui doit être précisé.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'avis de la commission aménagement en date 11 mai 2021,

Considérant que les statuts de la Communauté de communes ont vocation à être modifiés,

Considérant que dans ce cadre, il a été acté de sortir la définition des intérêts communautaires desdits statuts,

Considérant qu'à ce titre, il convient de modifier les actions d'intérêt communautaire en matière d'aménagement du territoire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de définir les actions d'intérêt communautaire en matière d'aménagement du territoire comme suit :

- Le recensement des itinéraires de randonnées, situés sur le territoire de la Communauté de communes,
- La veille foncière, en lien avec les partenaires, sur les zones agricoles et naturelles du territoire de la Communauté de communes.

DELIBERATION N° 48/2021 – DEFINITION DE LA POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

M. FOUCHER présente le rapport.

Dans le cadre de la modification des statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, il a été convenu de sortir la définition des intérêts communautaires desdits statuts et de les redéfinir.

Ainsi afin de définir, dans un souci de lisibilité, les axes d'intervention clairs de la communauté, il est proposé de modifier la précédente définition de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

La Communauté de communes sera compétente, au titre de l'intérêt communautaire politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire pour :

- les actions de sensibilisation et de conseil auprès des commerces pour promouvoir localement leur activité, ,
- l'accompagnement des réseaux d'entrepreneurs,
- la gestion d'animations locales destinées aux acteurs économiques locaux,
- le recensement et valorisation des entreprises intervenant sur le territoire de la Communauté de communes,
- les études et observations des dynamiques commerciales,
- l'élaboration d'une stratégie commerciale intercommunale,
- les chartes et les schémas de développement commercial,
- les actions d'aides à l'immobilier d'entreprise au sens de l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales et les actions d'aides individuelles aux entreprises au sens de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales ;
- l'animation commerciale à rayonnement intercommunal,

- le soutien aux associations de commerçants dans les actions fédérant plusieurs associations à une échelle supracommunale,
- l'accueil et l'accompagnement de porteurs de projet dans le domaine commercial,
- les actions de marketing territorial et de prospective à des fins de développement de l'offre commerciale,
- la mise en place des dispositifs d'aide à la création, reprise, modernisation et au développement des commerces,
- l'organisation régulière de conférences sur la problématique commerciale du territoire

Il est donc proposé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition de modification de l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'avis de la commission développement économique en date 18 mai 2021,

Considérant que les statuts de la Communauté de communes ont vocation à être modifiés,

Considérant que dans ce cadre, il a été acté une sortie des définitions des intérêts communautaires desdits statuts,

Considérant qu'à ce titre, l'intérêt communautaire en matière politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales a vocation à être également modifié dans un souci de clarté.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de définir comme étant d'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales :

- les actions de sensibilisation et de conseil auprès des commerces pour promouvoir localement leur activité,
- l'accompagnement des réseaux d'entrepreneurs tels qu'Essonne Développement, la groupe PLATO animé par la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- la gestion d'animations locales destinées aux acteurs économiques locaux telles que les journées Booste ta Boîte en lien avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la CCEJR à la rencontre de ses voisins, les entreprises se mettent en scène, le déjeuner des entrepreneurs.
- le recensement et valorisation des entreprises intervenant sur le territoire de la Communauté de communes,
- les études et observations des dynamiques commerciales,
- l'élaboration d'une stratégie commerciale intercommunale,
- les chartes et les schémas de développement commercial,
- les actions d'aides à l'immobilier d'entreprise au sens de l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales et les actions d'aides individuelles aux entreprises au sens de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales ;
- l'animation commerciale à rayonnement intercommunal (plus de deux communes),
- le soutien aux associations de commerçants dans les actions fédérant plusieurs associations à une échelle supracommunale,
- l'accueil et l'accompagnement de porteurs de projet dans le domaine commercial (notamment par le biais de partenariats),
- les actions de marketing territorial et de prospective à des fins de développement de l'offre commerciale
- la mise en place des dispositifs d'aide à la création, reprise, modernisation et au développement des commerces
- l'organisation régulière de conférences sur la problématique commerciale du territoire

DELIBERATION N° 49/2021 – DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE EN MATIERE DE « CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE COMMUNAUTAIRE »

M. FOUCHER présente le rapport.

Dans le cadre de la modification des statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, il a été convenu de sortir la définition des intérêts communautaires desdits statuts et de les redéfinir.

Afin de définir, dans un souci de lisibilité, les axes d'intervention clairs de la communauté, il est proposé de modifier la précédente définition de la compétence création, ou aménagement et entretien de voirie communautaire.

La Communauté de communes sera compétente, au titre de l'intérêt communautaire en matière de création, ou d'aménagement et d'entretien de voirie pour :

- les bandes de roulements et trottoirs nouveaux à créer, destinés à être ouvert à la circulation du public et à intégrer le domaine public routier, situées sur le territoire des communes d'Auvers Saint Georges, Boissy Le Cutté, Boissy-sous-St-Yon, Bouray sur Juine, Chamarande, Chauffour les Etréchy, Etréchy, Janville sur Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy la Briche, Saint Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin et Villeneuve sur Auvers ;
- les bandes de roulement et les trottoirs classés dans le domaine public des communes d'Auvers Saint Georges, Boissy Le Cutté, Boissy-sous-St-Yon, Bouray sur Juine, Chamarande, Chauffour les Etréchy, Etréchy, Janville sur Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy la Briche, Saint Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin et Villeneuve sur Auvers ;
- les pistes cyclables existantes ou à créer sur le territoire des communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy Le Cutté, Boissy-sous-St-Yon, Bouray sur Juine, Chamarande, Chauffour les Etréchy, Etréchy, Janville sur Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy la Briche, Saint Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin et Villeneuve sur Auvers ;

Il est donc proposé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition de modification de l'intérêt communautaire en matière de création, ou d'aménagement et d'entretien de voirie.

M. SAADA demande si les pistes cyclables servent à relier les communes ou s'il peut s'agir des pistes cyclables situées à l'intérieur des communes.

M. FOUCHER répond que les pistes cyclables font l'objet d'un travail en commission Aménagement. Il rappelle que s'agissant des pistes cyclables, un plan vélo a été établi.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'avis de la commission voirie en date 29 avril 2021,

Considérant que les statuts de la Communauté de communes ont vocation à être modifiés,

Considérant que dans ce cadre, il a été acté de sortir la définition des intérêts communautaires desdits statuts,

Considérant qu'à ce titre, l'intérêt communautaire en matière de création, ou d'aménagement et d'entretien de voirie a vocation à être également modifié dans un souci de clarté.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de définir comme étant d'intérêt communautaire en matière de création, ou d'aménagement et d'entretien de voirie :

- les bandes de roulements et trottoirs nouveaux à créer, destinées à être ouverte à la circulation du public et à intégrer le domaine public routier, situées sur le territoire des communes d'Auvers Saint Georges, Boissy Le Cutté, Boissy-sous-St-Yon, Bouray sur Juine, Chamarande, Chauffour les Etréchy, Etréchy, Janville sur Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy la Briche, Saint Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin et Villeneuve sur Auvers ;
- les bandes de roulement et les trottoirs classées dans le domaine public des communes d'Auvers Saint Georges, Boissy Le Cutté, Boissy-sous-St-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande,

Chauffour les Etréchy, Etréchy, Janville sur Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy la Briche, Saint Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin et Villeneuve sur Auvers ;

- les pistes cyclables existantes ou à créer sur le territoire des communes d’Auvers Saint Georges, Boissy Le Cutté, Boissy-sous-St-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour les Etréchy, Etréchy, Janville sur Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy la Briche, Saint Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin et Villeneuve sur Auvers.

DELIBERATION N° 50/2021 – DEFINITION DE L’INTERET COMMUNAUTAIRE EN MATIERE DE CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D’EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D’INTERET COMMUNAUTAIRE ET D’EQUIPEMENTS DE L’ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D’INTERET COMMUNAUTAIRE

M. FOUCHER présente le rapport.

Dans le cadre de la modification des statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, il a été convenu de sortir la définition des intérêts communautaires desdits statuts et de les redéfinir.

Afin de définir, dans un souci de lisibilité, les axes d'intervention clairs de la communauté, il est proposé de modifier la précédente définition de la compétence [...] d'intérêt communautaire.

La Communauté de communes sera compétente, au titre de l'intérêt communautaire en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire pour :

- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de médiathèque d'une superficie au sol de plus de 300 m²,
- L'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements culturels suivants :
 - La médiathèque située à Lardy
 - Le conservatoire situé à Etrechy,
 - Le conservatoire situé à Lardy,
 - L'école de musique située à Boissy-sous-Saint-Yon
- La construction, l'aménagement, l'entretien de bassins nautiques

Il est donc proposé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition de modification de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale.

M. PICHON s'étonne qu'il n'y ait pas de questions sur ce sujet. En effet, à la lecture du compte rendu de la dernière commission Culture sur la proposition de cette définition d'intérêt communautaire, il a relevé une opposition assez forte sur l'ajout des équipements sportifs et notamment l'intégration de la construction du bassin nautique dans cette définition.

M. FOUCHER répond que la définition est en cohérence avec la demande des services de l'Etat.

M. PICHON dit ne pas comprendre la logique ni l'obligation d'ajouter cette définition.

M. FOUCHER rappelle qu'une étude sur le bassin nautique est en cours et qu'il est nécessaire d'être cohérent par rapport aux demandes faites pour la régularisation la définition de la compétence.

M. PICHON dit que la question de savoir si le bassin nautique était d'intérêt communautaire aurait pu se poser avant.

M. FOUCHER répond que la CCEJR s'est fait retoquée par les services de l'Etat, non pas sur la prise de compétence, mais sur la définition. Cela permettra de finaliser la partie de l'étude et avancer sur le sujet de la construction d'un bassin nautique.

M. PICHON dit maintenant comprendre que le titre de cette définition est donné par les services de l'Etat mais ne comprend toujours pas en quoi la communauté de communes serait compétente pour les équipements sportifs préélémentaires et élémentaires, car il n'était pas nécessaire de l'enlever étant donné que ce n'est pas encore une compétence communautaire.

M. LEJEUNE dit comprendre que la communauté de communes, par cette définition, restreint clairement le champ d'actions dans cette compétence à la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de médiathèque, à l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements culturels listés et à

la construction, l'aménagement, l'entretien de bassins nautiques. Cela veut dire que dans cette compétence, l'enseignement préélémentaire et élémentaire n'est pas du tout pris par la CCEJR.

M. PICHON dit mieux comprendre et remercie pour ces explications claires.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'avis de la commission culture en date 15 avril 2021,

Considérant que les statuts de la Communauté de communes ont vocation à être modifiés,

Considérant que dans ce cadre, il a été acté de sortir la définition des intérêts communautaires desdits statuts,

Considérant qu'à ce titre, l'intérêt communautaire en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire a vocation à être également modifié dans un souci de clarté.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de définir comme étant l'intérêt communautaire en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- La construction, aménagement, entretien et la gestion de médiathèque d'une superficie au sol de plus de 300 m²,
- L'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements culturels suivants :
 - La médiathèque située à Lardy
 - Le conservatoire situé à Etrechy,
 - Le conservatoire situé à Lardy,
 - L'école de musique située à Boissy-sous-Saint-Yon
- La construction, l'aménagement, l'entretien de bassins nautiques

DELIBERATION N° 51/2021 – DEFINITION DES ACTIONS SOCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

M. FOUCHER présente le rapport.

Dans le cadre de la modification des statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, il a été convenu de sortir la définition des intérêts communautaires desdits statuts et de les redéfinir.

Afin de définir, dans un souci de lisibilité, les axes d'intervention clairs de la Communauté, il est proposé de modifier la précédente définition de l'action sociale d'intérêt communautaire.

La Communauté de communes sera compétente, au titre de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale pour :

- La construction, gestion et coordination des accueils de loisirs existants et à créer sur le territoire des communes d'Auvers St-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-St-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etrechy, Etrechy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, St-Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers .

Les accueils de loisirs existants sont les suivants :

- l'accueil de loisirs situé à Boissy-le-Cutté
 - l'accueil de loisirs situés à Boissy-sous-Saint-Yon
 - l'accueil de loisirs situés à Bouray-sur-Juine
 - l'accueil de loisirs Schuman situés à Etrechy
 - l'accueil de loisirs Vrigneaux situés à Etrechy
 - l'accueil de loisirs situés à Lardy
- La construction, gestion et coordination des accueils périscolaires existants et à créer sur le territoire des communes d'Auvers St-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-St-Yon, Bouray-

sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, St-Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers.

Les accueils périscolaires existants sont les suivants :

- l'accueil périscolaire situé à Auvers st-Georges,
- l'accueil périscolaire situé à Chamarande
- l'accueil périscolaire situé à Janville-sur-Juine
- l'accueil périscolaire la Sorbonne situé à Lardy
- l'accueil périscolaire Saint-Exupéry situé à Lardy
- l'accueil périscolaire situé à Saint-Yon
- l'accueil périscolaire situé à Villeconin
- l'accueil périscolaire de Villeneuve sur Auvers

- La construction, gestion et coordination des structures d'accueils destinés aux adolescents (11 à 17 ans) existants et à créer sur le territoire des communes d'Auvers St-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-St-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, St-Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers.

Les structures d'accueils destinés aux adolescents (11 à 17 ans) existants sont :

- le 2 point 0 situé à Etrechy
- la maison des jeunes « l'Escale » situé à Lardy,

- La construction, gestion et coordination du service de restauration scolaire existants et à créer sur le territoire des communes d'Auvers St-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-St-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, St-Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers.

Les services de restauration scolaire existants sont situés à Auvers Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Etréchy (Saint-Exupéry et Schuman et Lavandières), Janville-sur-Juine, Lardy (Sorbonne, Perrault), Souzy-la-Briche, Saint-Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin, Villeneuve sur Auvers

- La gestion et la coordination des relais d'assistantes maternelles existants et à créer sur le territoire des communes d'Auvers St-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-St-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, St-Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers.

Le relais d'assistantes maternelles existants est situé à Bouray-sur-Juine.

- La construction, gestion et coordination des structures d'accueil de la Petite Enfance sur le territoire des communes d'Auvers St-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-St-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, St-Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers.

La structure d'accueil de la Petite Enfance existante est la halte-garderie de Boissy-sous-Saint-Yon.

- Le versement de subventions aux structures d'accueil associatives de la petite enfance du territoire, avec ou sans gestion parentale.
- La création et la gestion d'un service communautaire de maintien à domicile des personnes âgées
- La création et la gestion d'un service communautaire de portage de repas,
- La gestion d'un service intercommunal d'aide à la recherche d'emploi
- Le soutien aux actions des missions locales du territoire,

Il est donc proposé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition de modification de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale.

M. ECHAROUX intervient pour préciser que l'accueil périscolaire Saint-Exupéry n'est pas situé à Lardy mais à Etréchy.

M. FOUCHER répond que l'accueil périscolaire Saint-Exupéry est bien situé à Lardy. Il précise que le bâtiment appelé Saint-Exupéry à Etréchy n'est pas un accueil périscolaire.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'avis des commissions Petite Enfance, Enfance et Jeunesse en date des 4 mai 2021 et 10 mai 2021,

Considérant que les statuts de la Communauté de communes ont vocation à être modifiés

Considérant que dans ce cadre, il a été acté de sortir la définition des intérêts communautaires desdits statuts,

Considérant qu'à ce titre, l'intérêt communautaire d'action sociale a vocation à être également modifié dans un souci de clarté.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de définir comme étant d'intérêt communautaire en matière d'action sociale :

- La construction, gestion et coordination des accueils de loisirs existants et à créer sur le territoire des communes d'Auvers St-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-St-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, St-Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers.

Les accueils de loisirs existants sont les suivants :

- l'accueil de loisirs situé à Boissy-le-Cutté
- l'accueil de loisirs situés à Boissy-sous-Saint-Yon
- l'accueil de loisirs situés à Bouray-sur-Juine
- l'accueil de loisirs Schuman situés à Etrechy
- l'accueil de loisirs Vrigneaux situés à Etrechy
- l'accueil de loisirs situés à Lardy

- La construction, gestion et coordination des accueils périscolaires existants et à créer sur le territoire des communes d'Auvers St-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-St-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, St-Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers.

Les accueils périscolaires existants sont les suivants :

- l'accueil périscolaire situé à Auvers st-Georges,
- l'accueil périscolaire situé à Chamarande
- l'accueil périscolaire situé à Janville-sur-Juine
- l'accueil périscolaire la Sorbonne situé à Lardy
- l'accueil périscolaire Saint-Exupéry situé à Lardy
- l'accueil périscolaire situé à Saint-Yon
- l'accueil périscolaire situé à Villeconin
- l'accueil périscolaire de Villeneuve sur Auvers

- La construction, gestion et coordination des structures d'accueils destinés aux adolescents (11 à 17 ans) existants et à créer sur le territoire des communes d'Auvers St-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-St-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, St-Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers.

Les structures d'accueils destinés aux adolescents (11 à 17 ans) existants sont :

- le 2 point 0 situé à Etrechy
- la maison des jeunes « l'Escale » situé à Lardy,

- La construction, gestion et coordination du service de restauration scolaire existants et à créer sur le territoire des communes d'Auvers St-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-St-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, St-Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers.

Les services de restauration scolaire existants sont situés à Auvers Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Etréchy (Saint-Exupéry et Schuman et Lavandières), Janville-sur-Juine, Lardy (Sorbonne, Perrault), Souzy-la-Briche, Saint-Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin, Villeneuve sur Auvers

- La gestion et la coordination des relais d'assistantes maternelles existants et à créer sur le territoire des communes d'Auvers St-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-St-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, St-Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers.

Le relais d'assistantes maternelles existants est situé à Bouray-sur-Juine.

- La construction, gestion et coordination des structures d'accueil de la Petite Enfance sur le territoire des communes d'Auvers St-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-St-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, St-Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers.

La structure d'accueil de la Petite Enfance existante est la halte-garderie de Boissy-sous-Saint-Yon.

- Le versement de subventions aux structures d'accueil associatives de la petite enfance du territoire, avec ou sans gestion parentale
- La création et la gestion d'un service communautaire de maintien à domicile des personnes âgées
- La création et la gestion d'un service communautaire de portage de repas,
- La création d'une structure d'accueil temporaire pour les personnes âgées
- La gestion d'un service intercommunal d'aide à la recherche d'emploi
- Le soutien aux actions des missions locales du territoire.

DELIBERATION N° 52/2021 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE (CCEJR) AUPRES DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DE LA RIVIERE JUINE ET DE SES AFFLUENTS (SIARJA)

M. FOUCHER présente le rapport.

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

C'est dans ce cadre que le Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière Juine et de ses affluents (SIARJA) a, le 25 mars 2021, émis le souhait de bénéficier de la mise à disposition d'un fonctionnaire exerçant au sein de la Communauté de communes.

Plus précisément, le SIARJA souhaiterait être accompagné dans le cadre de la passation de ses marchés publics pour la définition des besoins et la rédaction des pièces administratives.

Dès lors, afin de répondre aux besoins du SIARJA, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) propose de mettre à disposition sa Responsable Achats, Marchés Publics et Juridique,

Dès lors, par le biais d'une convention de mise à disposition, les services de cet agent seraient proposés au SIARJA pour mise en œuvre au 1^{er} juin 2021.

A titre de précision, il est prévu, dans la convention, que l'agent soit mis à disposition pour une quotité de travail représentant 21 heures par mois.

La mise à disposition est prévue pour une durée de 3 ans et donnera lieu à remboursement.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'approuver la convention de mise à disposition de la responsable du service juridique, marchés publics et achats.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 61 et suivants,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord de Madame LE DILHUIT Tiphaine en date du 12 mai 2021,

Considérant que le Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière Juine et de ses affluents émis le souhait d'être accompagné, par un agent de la Communauté de communes, dans le cadre de la passation de ses marchés publics pour la définition des besoins et la rédaction des pièces administratives,

Considérant que dans ce cadre, il est nécessaire de procéder à la passation d'une convention réglant les modalités de mise à disposition de la Responsable Achats, Marchés Publics et Juridique de la Communauté de communes,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention portant mise à disposition de la Responsable Juridiques, Marchés Publics et Achats de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde auprès du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière Juine et de ses affluents, pour une durée de 3 ans,

PRECISE que l'agent sera mis à disposition pour une quotité de travail représentant 21 heures par mois et que cette mise à disposition donnera lieu à remboursement,

AUTORISE le Président à signer de ladite convention, telle que jointe à la présente,

DIT que les crédits seront imputés sur le budget principal 2021 de la Communauté de Communes.

DELIBERATION N° 53/2021 – CREATION D'UN POSTE D' « AIDE A DOMICILE / AUXILIAIRE DE VIE » DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC) SOUS LA FORME D'UN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CUI-CAE)

M. FOUCHER présente le rapport.

Le Parcours Emploi Compétences (PEC) est :

- Un dispositif d'insertion à destination des demandeurs d'emploi,
- Un outil d'accompagnement vers l'emploi durable et la formation,

Tout au long du parcours, l'employeur participe au quotidien à la maîtrise des savoir-être professionnels et au développement des compétences du salarié.

Le PEC cible toute personne sans emploi et éloignée du marché du travail :

- Qui désire se remobiliser sur des projets et des activités concrètes,
- Qui veut consolider ses savoir-être professionnels,
- Qui a besoin de développer ses compétences et de renforcer son expérience,
- Et/ou qui présente un risque d'exclusion durable du marché du travail (lieu de résidence, quartiers politique de la ville, handicap...).

La prescription d'un Parcours Emploi Compétences repose sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi. Il est réalisé par un conseiller Cap Emploi, Conseil départemental, Mission Locale ou Pôle emploi,

Les Parcours Emploi Compétences (PEC) sous la forme de Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ne peuvent être conclus que par des employeurs du secteur non marchand et renvoient au cadre juridique des CUI-CAE prévus par le code du travail (article L. 5134-20 et suivants) ; cadre qui demeure inchangé.

La durée d'un PEC ne peut être inférieure à neuf mois afin de constituer un réel levier d'accompagnement vers l'emploi et d'accès à la formation. Le montant des aides de l'Etat est défini par l'arrêté n° IDF-2021-01-11-009 du 11 janvier 2021 fixant le montant des aides de l'État pour les Parcours Emploi Compétences sous la forme de Contrats Unique d'Insertion - Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) dans le secteur non marchand et pour les Contrats Unique d'Insertion - Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) dans le secteur marchand

Cat.	Publics bénéficiaires	Taux de prise en charge	Durée hebdomadaire de prise en charge en nombre d'heures	Durée maximale de la demande d'aide initiale
PEC CAOM	▪ Bénéficiaires du RSA de moins de 26 dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux	65 % du SMIC	20 h	12 mois
	▪ Bénéficiaires du RSA reconnu travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH jusqu'à 30 ans inclus dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux	65 % du SMIC	20 h	12 mois
	▪ Bénéficiaires du RSA résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans une zone de revitalisation rurale dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux	80 % du SMIC	20 h	12 mois
	▪ Bénéficiaires du RSA dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux	60 % du SMIC	20 h	12 mois
PEC JEUNES	▪ Personnes de moins de 26 ans sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L5134-21 du code du travail ou par les établissements d'enseignement agricole.	65 % du SMIC	20 h	12 mois
	▪ Personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH jusqu'à 30 ans inclus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.	65 % du SMIC	26h	12 mois
PEC de droit commun	▪ Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L5134-21 du code du travail. ▪ Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi recrutées par les établissements d'enseignement agricole.	60 % du SMIC	20 h	10 mois
PEC TH (de plus de 30 ans)	▪ Personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH de plus de 30 ans rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.	80 % du SMIC	26 h	12 mois
PEC QP/ZRR	▪ Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L5134-21 du code du travail et résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans une zone de revitalisation rurale.	80 % du SMIC	20 h	12 mois

En application de l'article L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail, les PEC sous la forme de CUI-CAE comportent des actions d'accompagnement professionnel, de formation et de validation des acquis, mises en place par l'employeur pour le salarié, qui devront être indiquées dans la demande d'aide.

Le respect de ces dispositions se traduit par :

- L'automatisme d'un entretien tripartite préalable (employeur, prescripteur, bénéficiaire) au moment de la signature de la demande d'aide,
- Un entretien de sortie entre le prescripteur et l'agent,
- La formalisation des engagements de l'employeur sous la forme de « principales compétences à développer » en cours de contrat (CERFA dématérialisé).

L'employeur désignera, dès le dépôt de la demande d'aide, un tuteur chargé de favoriser la bonne intégration de l'agent dans l'établissement et de contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de son poste. Le tuteur suivra régulièrement la progression de l'agent en formalisant les progrès constatés dans l'attestation d'expérience professionnelle remise à l'agent un mois au plus tard avant le terme du contrat. (articles R. 5134-38 et R. 5134-39 du code du travail).

Les prescripteurs sont chargés de s'assurer du respect de la bonne exécution de ces engagements.

Conformément à l'article R. 5134-37 du code du travail, ils désigneront un référent qui suivra le parcours du salarié pendant toute la durée de l'aide, en veillant à ce que les actions d'accompagnement, de tutorat ou de formation professionnelle envisagées par l'employeur soient mises en œuvre.

Les PEC sous la forme de CUI-CAE sur le secteur non marchand peuvent être prolongés pour une durée totale de 24 mois sans limite du nombre de renouvellements (articles L. 5134-23-1 et L. 5134-69-1), sauf cas plus favorables prévus en application des articles L. 5134-23-1, L. 5134-25-1, R. 5134-32, R. 5134-32, L. 5134-69-1, L. 5134-67-1 du code du travail, dans la limite de 60 mois, à savoir :

- Pour permettre au salarié d'achever une formation,
- Pour les personnes en situation de handicap ou bénéficiaires de l'AAH,
- Pour les bénéficiaires âgés de 50 ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi.

Pour les bénéficiaires âgés de 58 ans ou plus, l'aide peut être renouvelée, si besoin, au-delà de la limite des 60 mois et jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite

Les PEC sous la forme de CUI-CAE associent accompagnement professionnel pour son bénéficiaire et aide financière pour l'employeur. Ils visent à faciliter l'embauche des personnes ayant des difficultés à trouver un emploi.

Il est rappelé que la pénurie nationale de main d'œuvre dans l'accompagnement médico-social et la nécessité de faire découvrir et former des personnels à l'exercice du métier d'Aide à Domicile / Auxiliaire de Vie, afin de répondre à un besoin d'intérêt général.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la CCEJR au 1^{er} juin 2021, en créant un poste d'Aide à Domicile / Auxiliaire de Vie à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaires annualisées, dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) sous la forme d'un Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE), chargé de :

- Contribuer au maintien à domicile des personnes âgées, handicapées, malades ou rencontrant des difficultés permanentes ou passagères,
- Apporter une aide à la personne, dans son cadre de vie, pour l'accomplissement des tâches de la vie quotidienne, une aide à l'entretien de la maison, un soutien psychologique et social.

Mme MEZAGUER souhaite savoir si ce contrat peut ouvrir sur un emploi qui se pérenniserait.

Mme BOUGRAUD répond qu'étant donné les difficultés pour recruter dans le Maintien à domicile, si la personne répond à nos attentes et se plaît dans notre collectivité, elle pourra rester. Cela n'est pas spécifié dans le contrat dont l'objectif est de faciliter l'accès à l'emploi.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 5134-20 et suivants, L. 5134-65 et R. 5134-37 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi,

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'UE soumis à des dispositions transitoires,

Vu l'arrêté n° IDF-2021-01-11-009 du 11 janvier 2021 fixant le montant des aides de l'État pour les Parcours Emploi Compétences sous la forme de Contrats Unique d'Insertion - Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) dans le secteur non marchand et pour les Contrats Unique d'Insertion - Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) dans le secteur marchand,

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion,

Vu la circulaire DGEFP n° 2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi,

Vu la note de cadrage DGEFP du 16 décembre 2020 relative à la gestion 2021 des politiques de l'emploi,

Considérant la pénurie nationale de main d'œuvre dans l'accompagnement médico-social et la nécessité de faire découvrir et former des personnels à l'exercice du métier d'Aide à Domicile / Auxiliaire de Vie, afin de répondre à un besoin d'intérêt général,

Considérant l'intérêt de parvenir à l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un poste d'Aide à Domicile / Auxiliaire de Vie à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaires annualisés à compter du 1^{er} juin 2021 dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences (PEC) » - « Contrat Unique d'Insertion (CUI) - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) », chargé de contribuer au maintien à domicile des personnes âgées, handicapées, malades ou rencontrant des difficultés permanentes ou passagères ; apporter une aide à la personne, dans son cadre de vie, pour l'accomplissement des tâches de la vie quotidienne, une aide à l'entretien de la maison, un soutien psychologique et social,

PRECISE que la durée initiale de ce contrat devra être de 9 mois minimum et 12 maximum, renouvelable pour une durée de 6 mois minimum et 12 mois maximum,

PRECISE qu'en cas de dispositions plus favorables prévus en application des articles L. 5134-23-1, L. 5134-25-1, R. 5134-32, R. 5134-32, L. 5134-69-1, L. 5134-67-1 du code du travail, cette limite pourra être portée à 60 mois :

- Pour permettre au salarié d'achever une formation,
- Pour les personnes en situation de handicap ou bénéficiaires de l'AAH,
- Pour les bénéficiaires âgés de 50 ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi.

PRECISE que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, auquel un pourcentage pourra être attribué, multiplié par le nombre d'heures de travail,

PRECISE que la CCEJR bénéficiera d'une aide mensuelle de l'Etat dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec l'organisme prescripteur,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs au 1^{er} juin 2021 en intégrant cette création de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi,

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment la/les convention(s) avec l'organisme prescripteur, et le/les contrat(s) avec les salariés.

DELIBERATION N° 54/2021 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'ADHESION DE LA COMMUNE D'ETRECHY AU PROGRAMME « PETITES VILLES DE DEMAIN »

M. GARCIA présente le rapport.

Le programme Petites villes de demain vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Pour répondre à ces ambitions, Petites villes de demain est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme (les ministères, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), la Banque des Territoires, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), CEREMA, l'Agence de la transition écologique (ADEME)). Le programme, piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble du territoire national et il est décliné et adapté localement.

Le 12 novembre 2020, la commune d'Etréchy appuyée par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a exprimé la volonté d'être candidate au programme « Petites villes de Demain ».

Les motivations étaient de porter une réflexion globale concernant la redynamisation de la ville (projet de revitalisation, requalification des artères principales de la commune) le tout en garantissant une cohérence en termes d'aménagement. Le 12 Janvier 2021, la préfecture de l'Essonne a validé la candidature de la commune d'Etréchy au programme « Petites Villes de Demain » lui permettant alors de bénéficier :

- De soutien en ingénierie pour lui donner les moyens de définir et mettre en œuvre son projet de territoire ;
- Des financements sur des mesures thématiques ciblées (notamment directement profiter des crédits de « France Relance ») ;
- L'accès au réseau du Club « Petites Villes de Demain » (retours d'expérience, échanges...).

L'efficacité de la démarche ne pourra se faire qu'en étroite collaboration avec la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde en bâtissant une stratégie territoriale de développement et d'aménagement commune.

De ce fait une convention liant la commune d'Etréchy, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde et l'Etat a été élaborée. Cette dernière a pour objet :

- de préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer les intentions des parties dans l'exécution du programme ;
- d'indiquer les principes d'organisation des Collectivités bénéficiaires, du Comité de projet et les moyens dédiés par les Collectivités bénéficiaires ;
- de définir le fonctionnement général de la Convention ;
- de présenter un succinct état des lieux des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager concourant à la revitalisation ;
- d'identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.

Par ailleurs, la Convention engage les Collectivités bénéficiaires à élaborer et mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation.

Ce projet de territoire devra se formaliser par la signature d'une convention d'opération de revitalisation de territoire dans un délai de 18 mois maximum.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur cette proposition de convention telle que jointe en annexe.

M. PICHON dit que cette convention est très intéressante mais qu'il pensait que la convention portait sur la commune d'Etréchy et non de la communauté de communes.

M. GARCIA répond que le titre de la délibération laisse à penser qu'il s'agit d'une candidature de la ville d'Etréchy, mais en réalité il s'agit d'une candidature commune, Etréchy et la CCEJR. Le dispositif est ouvert à toutes les communes, selon les mesures proposées. En effet, sur certains sujets intercommunaux centrés sur la redynamisation des centres villes et des commerces, les autres communes pourront également bénéficier du dispositif.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 303-1 et suivant,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu la labellisation de la commune d'Etréchy au dispositif « Petites Villes de Demain » en date du 12 janvier 2021,

Vu la proposition de convention entre la commune d'Etréchy, la communauté de communes entre Juine et Renarde et l'Etat,

Vu l'avis de la commission Aménagement du 11 mai 2021,

Considérant que la candidature conjointe de la commune d'Etréchy et le la communauté de communes Entre Juine et Renarde en date du 12 novembre 2020 a été approuvée le 12 janvier 2021 par la préfecture,

Considérant que la communes d'Etréchy et la communauté de communes Entre Juine et Renarde ont été retenues pour faire parties du dispositif « Petites Villes de Demain »,

Considérant que le dispositif « Petites Villes de Demain » va permettre notamment de contribuer à la revitalisation du centre-ville, d'aménager et de structurer l'espace public, d'envisager des opérations de renouvellement urbain, ce grâce au soutien technique et financier de l'Etat,

Considérant que ces financements et ces soutiens en ingénierie doivent au préalable être précisés au travers d'une convention,

Considérant que cette dernière va permettre à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde et à la commune d'Etréchy de bénéficier desdits soutiens de l'Etat,

Considérant qu'à travers la signature de la convention les collectivités bénéficiaires du programme s'engagent à mettre en œuvre une convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) dans un délai de 18 mois pour les communes qui en exprimeront les besoins,

Considérant que les collectivités intéressées peuvent se manifester postérieurement à la signature de ladite convention,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention du programme « Petites Villes de Demain » entre la commune d'Etréchy, la communauté de communes Entre Juine et Renarde et l'Etat,

PRECISE que les collectivités intéressées par l'ORT pourront y être intégrées postérieurement,

AUTORISE le Président à signer la convention.

DELIBERATION N° 55/2021 – APPROBATION DU REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION

M. GOURIN présente le rapport.

Le présent projet de règlement de mise à disposition vise à permettre un partage des biens entre l'EPCI et les communes membres.

Cette faculté a été introduite par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peut acheter des biens mobiliers et immobiliers qu'il met à disposition de ses communes membres, y compris pour la mise en œuvre de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'EPCI à fiscalité propre.

Les modalités de partage et d'utilisation des biens sont fixées dans un règlement de mise à disposition des biens élaboré et adopté par l'EPCI.

La Communauté de communes disposant de biens utiles aux communes membres, il est proposé d'adopter un règlement de mise à disposition afin de fixer les modalités de partage et d'utilisation des biens.

Plus spécifiquement, le projet de règlement de mise à disposition soumis à l'approbation de l'organe délibérant vise à encadrer les conditions de mise à disposition et d'utilisation de la scène mobile et du minibus.

Ce règlement de mise à disposition pourra être modifié afin d'inclure de nouveaux biens.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'adopter le projet de règlement de mise à disposition joint en annexe.

Mme MEZAGUER demande si des associations peuvent se faire prêter la scène mobile.

M. GOURIN répond que le prêt se fait à la commune et pas aux associations.

Mme PERCHET demande si la subvention pour les actions culturelles peut servir pour les 300 € dans le cadre du prêt de la scène mobile.

M. GOURIN répond positivement.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-4-3,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'avis de la commission Culture en date du 15 avril 2021,

Considérant que la Communauté de communes dispose de biens utiles aux communes membres,

Considérant que dans ce cadre, il semble opportun d'adopter un règlement de mise à disposition afin de fixer les modalités de partage et d'utilisation des biens,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le règlement de mise à disposition fixant les modalités de mise à disposition et d'utilisation de la scène mobile et du minibus,

DIT que les crédits liés à la mise à disposition des biens seront imputés sur le budget principal de la Communauté de Communes.

DELIBERATION N° 56/2021 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA CRECHE ASSOCIATIVE LES PITCHOUNES

Mme SECHET présente le rapport.

Par courrier en date du 15 avril 2021, la crèche associative a fait une demande de subvention portant sur le fonctionnement de la structure.

La crèche associative les Pitchounes située sur la commune de Souzy-la-Briche a pour objet d'offrir un mode de garde en collectif aux familles qui ont des enfants âgés entre 0 à 3 ans.

Les actions menées par l'association entrent dans le cadre de la politique de la Communauté de Communes en matière de Petite Enfance.

A cet effet, il est proposé d'attribuer une subvention à la structure.

La somme demandée étant de 15 551,00 euros.

Afin de s'assurer des engagements de l'association, il a été convenu de conclure une convention.

Plus précisément, cette convention vise à définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'attribuer une subvention de 15 551,00 euros, visant à participer au fonctionnement de l'association.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu le courrier de l'association envoyé le 15 avril 2021,

Vu l'avis de la commission Enfance du 2 mars 2021,

Considérant que la crèche associative les Pitchounes située sur la commune de Souzy-la-Briche a fait une demande de subvention auprès de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que dans ce cadre, il a été convenu de conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec la crèche parentale les Pitchounes visant à attribuer une subvention de 15 551,00 euros afin de participer au fonctionnement de la structure,

AUTORISE le Président à signer la convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal de la Communauté de Communes.

DELIBERATION N° 57/2021 – MODIFICATION REGLEMENT DES SERVICES ENFANCE

Mme SECHET présente le rapport.

Le secteur Enfance a pour principale mission la gestion et l'organisation des temps périscolaires, extrascolaires et de la restauration.

Cette organisation est régie par le règlement intérieur des services enfance adopté par délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2015.

La présente modification vise à modifier le règlement intérieur afin d'ajuster les règles pour favoriser un fonctionnement plus optimal du service Enfance.

S'agissant de l'inscription à la restauration scolaire, les familles ont la possibilité de s'inscrire selon une facturation au forfait (réservation annuelle avec une facturation présenteielle) ou à l'unitaire (réservation journalière avec un tarif plus élevé que le forfait).

Actuellement 1500 familles sont au forfait et 500 à l'unitaire.

En pratique, il a été constaté qu'il était délicat pour le service enfance de commander au plus juste le nombre de repas pour les familles à l'unitaire.

En effet, jusqu'à présent, les familles peuvent inscrire leurs enfants au restaurant scolaire le jour même. Cela a pour conséquence de générer du gâchis alimentaire. A titre d'illustration, pour la période de novembre et décembre 2020 (soit 27 jours d'école), il a été commandé 1 393 repas en trop.

S'agissant de l'inscription les mercredis et vacances scolaires, les familles ont la possibilité de s'inscrire via un Portail famille, pour les mercredis et vacances scolaires avec une date limite d'inscription qui doit garantir la sécurité des enfants en assurant un nombre d'animateurs suffisant en fonction du nombre d'enfants et d'ajuster au mieux les commandes de repas pour éviter le gaspillage alimentaire et les pertes financières.

En pratique, il a été fait le constat qu'une partie des familles annule la présence de leur enfant au dernier moment ou demande l'accueil de leur enfant hors délai, ce qui provoque un déséquilibre pour l'organisation de l'accueil de loisirs et un gâchis alimentaire dû à la perte des repas.

A cet égard, afin de permettre au service Enfance de mieux ajuster les équipes d'animation en fonction du nombre d'enfants et d'optimiser les commandes de repas pour lutter contre le gâchis alimentaire, il est proposé de mettre en place une période pour la réservation et l'annulation.

Ainsi, en matière de restauration scolaire :

- Pour les familles à l'unitaire : la réservation ou l'annulation devra être effectuée au plus tard le mercredi de la semaine précédente (23h59) pour la semaine suivante (lundi au vendredi).

Pour les mercredis et vacances scolaires :

- Mercredis : réservation et annulation au plus tard le dimanche précédent (23h59).

- Petites vacances scolaires : réservation et annulation au plus tard 3 semaines avant le 1^{er} jour.
- Grandes vacances d'été (juillet-août) : réservation et annulation au plus tard le 1^{er} juin.

Par ailleurs, toujours dans le but de permettre au service Enfance d'optimiser les commandes de repas, de lutter contre le gâchis alimentaire et de pouvoir assurer un taux d'encadrement suffisant, il est proposé de mettre en place des pénalités pour les familles ne respectant pas les délais de réservation.

Les montant des pénalités sont les suivantes :

- Pour le temps de restauration en semaine scolaire : pénalité, en plus de la tarification normale, correspondant à 50% du tarif au quotient, par jour concerné.
- Pour le centre de loisirs : pénalité, en plus de la tarification normale, correspondant à 40% du tarif au quotient, par jour concerné.

Dans ce cadre, il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver la modification du règlement du service Enfance.

Mme MEZAGUER demande si les pénalités en cas de maladie de l'enfant seront appliquées.

Mme SECHET répond qu'il est précisé dans le règlement que c'est sur justificatif. Le mois de septembre sera un mois test avec une information aux parents sur ce qu'ils auraient dû payer si cela avait été appliqué. Ce n'est cependant pas une sanction systématique.

M. GARCIA dit qu'il peut être difficile et long de passer d'un système dont les personnes ont l'habitude à un nouveau système. Il pourrait être envisagé d'être dans la pédagogie pour le premier oubli ou la première erreur en faisant un rappel et non une sanction directe. Ceci est peut-être déjà prévu et la communication auprès des familles est essentielle sinon il faut s'attendre à un retour d'un certain nombre de parents mécontents.

M. FOUCHER répond que ce système de pédagogie a justement été retenu par la commission pour le mois de septembre. Il confirme également qu'une communication sera faite sur le sujet.

M. GARCIA propose que l'information passe aussi par les écoles qui sont habitués, cela évitant le simple mail qui souvent peut se perdre.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°37/2015 du 30 juin 2015 approuvant le règlement intérieur pour l'accueil de loisirs et périscolaires la restauration scolaire et l'étude surveillé,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'avis de la Commission Enfance du 2 mars 2021,

Considérant que la Communauté de Communes est compétente en matière de construction, gestion et coordination des accueils de loisirs existants et à créer sur le territoire des communes membres, en matière de construction, gestion et coordination des accueils périscolaires existants et à créer sur le territoire des communes membres et en matière de construction, gestion et coordination du service de restauration scolaire existants et à créer sur le territoire des communes membres,

Considérant que la réservation pour les repas, les mercredis et les vacances scolaires doit garantir la sécurité des enfants en assurant un nombre d'animateurs suffisant en fonction du nombre d'enfants et d'ajuster au mieux les commandes de repas pour éviter le gaspillage alimentaire,

Considérant qu'à ce jour, les règles prévues dans le règlement ne permettent pas de poser un cadre en matière de réservation et de sanctionner les personnes qui ne respecteraient pas lesdites règles,

Considérant qu'afin d'assurer un fonctionnement plus efficient du service Enfance, il est proposé de modifier le règlement du service Enfance,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DÉCIDE de modifier le règlement intérieur des services enfance, et notamment les modalités de réservation comme suit :

- Restauration scolaire : réservation et annulation au plus tard le mercredi de la semaine précédente (23h59), pour la semaine suivante (lundi au vendredi)
- Mercredis : réservation et annulation au plus tard le dimanche précédent (23h59).
- Petites vacances scolaires : réservation et annulation au plus tard 3 semaines avant le 1^{er} jour.

- Grandes vacances d'été (juillet-août) : réservation et annulation au plus tard le 1^{er} juin.

DÉCIDE de modifier le règlement intérieur des services enfance afin mettre en place des pénalités pour les familles ne respectant pas les délais de réservation.

Le montant des pénalités est défini comme suit :

Pour le temps de restauration en semaine scolaire : pénalité, en plus de la tarification normale, correspondant à 50% du tarif au quotient, par jour concerné.

Pour le centre de loisirs : pénalité, en plus de la tarification normale, correspondant à 40% du tarif au quotient, par jour concerné.

DELIBERATION N° 58/2021 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE DANS LE CADRE D'UN APPEL A PROJET « UN ETE JEUNES EN ESSONNE » CONCERNANT L'ORGANISATION DE DIFFERENCES ACTIONS JEUNESSE DURANT L'ETE 2021

Mme MOUNOURY présente le rapport.

Dans le cadre de sa compétence enfance et jeunesse, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde peut répondre à l'appel à projets du département « un été jeunes en Essonne », pour l'organisation d'activités jeunes durant l'été 2021.

En effet, le Département de l'Essonne, a décidé de lancer un appel à projets permettant de développer des actions de vivre-ensemble, de compréhension et de tolérance de l'autre durant l'été 2021 pour la tranche d'âge 9-16 ans.

Pour répondre à cet appel à projets, les actions présentées doivent :

- Se dérouler entre le 1er juillet et le 31 août,
- Ne pas être déjà financées par le Conseil départemental sur cette période,
- Présenter un caractère éducatif et pédagogique,
- Intégrer une dynamique territoriale, voire une programmation estivale pilotée par les collectivités,

L'été 2021 étant l'été des Jeux Olympiques et le Conseil départemental étant labellisé « terre de jeux », l'appel à projets est axé autour des valeurs olympiques qui devront être déclinées au travers d'actions :

- Culturelles,
- Citoyennes,
- Sportives (sport/santé, bien-être...),
- D'éducation à la santé,
- De sensibilisation à la culture scientifique,
- D'accompagnement à la scolarité,
- De vivre ensemble.

Le financement du Département pourra correspondre à 70 % du coût total de chaque projet déposé, l'aide étant plafonné 20 000 euros par projet.

Il est donc proposé de répondre à cet appel à projets en vue d'obtenir un subventionnement pour différents projets jeunes organisés cet été.

Pour chaque projet, un dossier de subvention a dû être élaboré en concertation avec les deux structures jeunes du territoire.

Il est donc proposé de déposer des dossiers de subvention concernant les actions suivantes :

FAMILY GAME :

L'action consiste à proposer des activités physiques et ludiques. Dans le cadre de l'initiative un été à la CCEJR, 4 actions sur 3 différents lieux du territoire seront organisées : le 7 juillet à Lardy, le 21 juillet à Etrechy, le 4 août à Bouray-sur-Juine, et le 18 août à Etrechy. Plusieurs stands sportifs et culturels seront créés pour les jeunes et habitants du territoire.

- Le coût global pour cette action représente 8 500 Euros.
- Le montant de la subvention pourra s'élever à 5 950 Euros.

CITY TOUR :

Dans le cadre de cette action, plusieurs rencontres sportives seront organisées sur les différents city-stades du territoire en direction du public jeune les :

- 15 juillet et 6 août à Lardy
- 23 juillet et 27 août à Janville-Sur-Juine
- 30 juillet et 20 août à Bouray-sur-Juine

- Le coût global pour cette action représente 2 700 Euros.
- Le montant de la subvention pourra s'élever à 1 890 Euros.

Bol d'air et bol d'eau :

Cette action consiste à proposer plusieurs activités sportives seront programmées sur le département pour faire découvrir aux jeunes du territoire de nouvelles activités.

- Le char-à-voile sur la commune de Bretigny-sur-Orge le 15 juillet
- Le paddle sur le lac de Viry-Châtillon le 22 juillet
- La voile sur le lac de Viry-Châtillon le 19 août
- Le ski nautique sur le lac de Viry-Châtillon les 30 juillet et 30 août

- Le coût global pour cette action représente 8 500 Euros.
- Le montant de la subvention pourra s'élever à 5 950 Euros.

Stage initiation improvisation théâtrale :

Cette action consiste en l'organisation d'une semaine de stage d'initiation à l'improvisation théâtrale en collaboration avec une intervenante extérieure, professeure d'improvisation théâtrale.

Cette initiation se déroulera du 23 au 27 août avec l'intervention d'un intervenant extérieur.

- Le coût global pour cette action représente à 1 050 Euros.
- Le montant de la subvention pourra s'élever à 735 Euros.

Stage initiation self défense :

Cette action consiste en l'organisation d'une semaine de stage d'initiation à la self défense en collaboration avec un intervenant extérieur, diplômé, professeur à l'association « défense combat » d'Etréchy.

Cette initiation se déroulera du 26 au 20 juillet avec l'intervention d'un intervenant extérieur (association défense combat Etrechy).

- Le coût global pour cette action représente à 1 800 Euros.
- Le montant de la subvention pourra s'élever à 1 260 Euros

Stage initiation photo :

Cette action consiste en l'organisation d'une semaine de stage photo en collaboration avec deux intervenantes extérieures.

Cette initiation se déroulera du 19 au 23 juillet avec l'intervention de 2 intervenants extérieurs.

- Le coût global pour cette action représente à 1 500 Euros.
- Le montant de la subvention pourra s'élever à 1 008 euros.

Stage de sensibilisation à l'handicap :

Cette action consiste en l'organisation d'une semaine de stage de 4 jours de sensibilisation au handicap en collaboration avec plusieurs intervenants extérieurs avec le matin, l'apprentissage de la langue des signes et création d'une petite vidéo d'apprentissage et l'après-midi des activités handisports (parcours à l'aveugle, manipulation de fauteuils roulants, sports de tir adaptés, sports collectifs adaptés, etc.)

Cette initiation se déroulera du 19 au 23 juillet avec l'intervention des différents intervenants extérieurs. Plusieurs ateliers de sensibilisations seront organisés : langage des signes, plusieurs activités handisport (parcours à l'aveugle et en fauteuil roulant, différents sports collectifs...)

- Le coût global pour cette action représente à 1 850 Euros.
- Le montant de la subvention pourra s'élever à 1 295 Euros.

Le coût global pour l'ensemble de ces actions représente 25 900 Euros. Le montant global de la subvention pourra s'élever à 18 600 Euros.

Il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur ces différentes demandes de subventions.

Mme MEZAGUER trouve cela très intéressant. Elle demande s'il a été demandé à des personnes en internes si elles étaient intéressées pour mener certaines animations, notamment celle portant sur le langage des signes.

M. FOUCHER répond que s'il avait eu connaissance d'un agent de la Communauté de communes ou une personne travaillant dans les communes, nous les aurions sollicités.

Mme MOUNOURY ajoute que cette année, il y a eu une volonté d'élargir l'offre par rapport à ce qui peut être proposé d'habitude à la jeunesse sur l'été. Avant de faire participer des intervenants extérieurs, il a d'abord été regardé en interne des services à la CCEJR mais il sera possible de voir auprès des municipalités pour les projets futurs.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde et notamment sa compétence enfance et jeunesse,

Vu la programmation d'activités jeunesse sur ses différentes structures durant l'été 2021,

Vu l'avis de la commission Jeunesse du 17 mai 2021,

Considérant que la CCEJR recherche auprès des partenaires des subventions pour contribuer au financement de l'organisation de ces différentes programmations d'activités pour ces deux structures jeunesse

Considérant que dans ce cadre, il est souhaité faire des demandes de subvention pour bénéficier de ce soutien,

Considérant que desdites demandes sont jointes à la présente délibération,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE le Président à solliciter auprès du département de l'Essonne des demandes de subventions dans le cadre de l'organisation d'activités jeunesse durant l'été 2021,

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des documents utiles pour procéder auxdites demandes,

DIT que les crédits seront inscrits au budget principal 2021.

DELIBERATION N° 59/2021 – STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DU GATINAIS D'ILE DE FRANCE (SIEGIF)

M. VAUDELIN présente le rapport.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde adhère au Syndicat intercommunal d'électricité du Gâtinais d'Ile de France pour la compétence organisation de la distribution publique d'énergie électrique sur les communes d'Auvers Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Torfou et Villeneuve-sur-Auvers.

Par délibération du 13 avril 2021, le Comité syndical du Syndicat intercommunal d'électricité du Gâtinais d'Ile de France a approuvé la modification des statuts du Syndicat.

Cette modification a pour objet l'ajout des nouvelles compétences suivantes :

- Infrastructures de Recharges des Véhicules Electriques,

- Création et entretien des points de ravitaillement en gaz,
- Création et entretien des points de ravitaillement en hydrogènes,
- Eclairage public,
- Système de traitement de l'information,
- Télécommunications,
- Planification énergétique,

Suite à l'approbation de cette modification statutaire et à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public à chacun de ses membres, l'organe délibérant de chaque membre du syndicat dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'émettre un avis favorable à la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile de France.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-20 et L. 5711-1

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile de France du 13 avril 2021 approuvant à l'unanimité les modifications statutaires du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile de France,

Vu le projet de statuts modifiés annexé,

Considérant que le Comité syndicat du Syndicat intercommunal d'électricité du Gâtinais d'Ile de France a modifié les statuts du syndicat afin d'ajouter de nouvelles compétences,

Considérant que dans ce cadre les collectivités et établissements publics membres du Syndicat Intercommunal d'Electricité d'Ile de France doivent délibérer afin d'émettre un avis sur la modification des statuts,

Considérant qu'à défaut de décision dans un délai de 3 mois, celle-ci est réputée favorable,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

EMET un avis favorable à la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité d'Ile de France (SIEGIF).

Question au conseil communautaire du 26 mai 2021

Par courrier en date du 23 mai 2021, il a été reçu au secrétariat de la CCEJR, une question de Mme MEZAGUER pour le groupe « Etréchy, ensemble et solidaires ».

La question était formulée en ces termes :

« Du 15 février au 19 mars dernier, nous étions invités à répondre à une enquête sur le projet de centrale photovoltaïque de la CCEJR. Nous avons pris part activement à cette action démocratique en incitant, au travers de nos supports de communication, nos concitoyens à s'exprimer. L'exercice a été relativement fructueux vu le nombre de contributions.

1. Pouvez-vous permettre à nos concitoyens de consulter *facilement* l'avis du commissaire enquêteur ?

Le Président a apporté la réponse suivante :

Madame, à la lumière de votre question, je ne peux que présager que vous avez pu prendre connaissance des conclusions du rapport d'enquête sur le site de la préfecture.

A cet égard, vous avez pu constater que la recherche du dossier était relativement aisée. Dès lors, il me semble que l'accès au document est d'ores et déjà « facile ».

Cependant, les concitoyens ont toujours la possibilité de faire une demande de communication directement auprès de l'administration.

S'agissant de la communication des conclusions du commissaire enquêteur, le Code des relations entre le public et l'administration prévoit expressément que « *les demandes de communication [...] des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête [...]* » (articles L. 134-31 et R. 134-32 du Code des relations entre le public et l'administration).

Aussi, si nos concitoyens souhaitent avoir la communication de l'avis du commissaire enquêteur, je ne peux que leur recommander de se rendre sur le site internet de la préfecture ou de faire une demande de communication de l'avis auprès de la préfecture de l'Essonne.

2. Comment, et dans quels délais, estimez-vous pouvoir répondre à l'injonction du dernier paragraphe Commissaire-enquêteur ?

Le Président a apporté la réponse suivante :

Je tiens, en premier lieu, à rappeler que le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de permis de construire de la société ENR Juine et Renarde.

Pour répondre à votre question, je tiens à souligner que contrairement à ce que vous indiquez, la question de la concertation n'est pas une injonction mais une recommandation.

Par ailleurs, contrairement à ce que le commissaire enquêteur a indiqué, la concertation n'a été interrompue. Les modalités de déroulement de celle-ci ont seulement été adaptées au regard des règles imposées par la situation sanitaire.

Enfin, pour répondre à votre question, je peux vous assurer qu'une communication, notamment par le biais de réunions publiques, sera faite lorsque la situation sanitaire le permettra.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h47.